



Arrêt

n° 94 293 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique baoulé. Vous avez 24 ans, êtes célibataire et avez quatre enfants. Au pays, vous entreteniez une relation amoureuse avec [P.D.], proche de Charles BLE GOUDE.

Vous participez activement à la campagne électorale qui se déroule fin de l'année 2010 en Côte d'Ivoire. Vous soutenez le Front Patriotique Ivoirien (FPI) de Laurent GBAGBO.

Le 18 février 2011, en soirée, vous êtes en famille et vous recevez la visite de quatre personnes vêtues de treillis militaires. Ils vous interrogent de façon soutenue afin de savoir où se trouve votre ami, [P.] (ou

[P.] ou [P.]) [D.]. Vous prétendez ne pas savoir, ils vous menacent d'exécuter votre soeur. Vous persistez, ils tirent alors un coup de feu sur votre soeur [E.]. Vous êtes battue, les hommes persistent à vous interroger mais vous leur répondez ne pas savoir. Ils partent, non sans vous avoir menacé si vous persistez dans votre silence. Votre soeur est emmenée à l'hôpital, mais elle décède durant le trajet.

Le 22 février 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre famille et trouvez refuge au Ghana. Vous quittez le Ghana le 30 octobre 2011 et voyagez jusqu'en Italie, en bateau. Le voyage dure une dizaine de jours ; à l'arrivée, vous êtes souffrante et restez alitée. Lorsque vous vous sentez mieux, le passeur qui vous a fait venir en Europe vous invite à aller travailler. Vous constatez que le travail qui vous est proposé est de la prostitution ; vous refusez. Fâché, il vous invite à réfléchir et, en cas de réponse négative, il vous dénoncera aux autorités italiennes. Vous parvenez à vous échapper et vous vous rendez à Paris, où vous arrivez le 27 février 2012. Vous voyagez alors jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 3 avril 2012. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 24 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate des méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et contradictions sur [P.] ([P.]) [A.D.], votre prétendu compagnon qui se trouverait être à la source de vos problèmes et sur la relation que vous avez entretenue avec lui.

Vous déclarez que les agresseurs vous ont interrogée sur le lieu où se trouvait [P.D.] et que vous n'avez pas été en mesure de leur répondre (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 6). Il est donc manifeste que c'est à cause de cette relation avec [P.D.] que vos agresseurs s'en sont pris à vous.

Ainsi, vous ne savez pas dire quel est le vrai nom de [P.D.] (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 4) ; vous ne savez pas non plus comment il était surnommé « dans son milieu » (idem – p. 2).

Vous ne connaissez pas le nom de son épouse (idem – p. 3), vous savez qu'il a des enfants mais ne connaissez pas le nombre exact (idem – p. 4) et vous ne savez pas si ses parents sont en vie ou quelle profession ils exercent (ibidem).

Aussi, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le lieu de naissance de [P.A.D.] (rapport d'audition 21/05/2012 – p. 8). Vous êtes uniquement à même de dire qu'il est originaire de l'Ouest de la Côte d'Ivoire (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 4). Cette méconnaissance dans votre chef, d'une information de base, est improbable.

Vous déclarez également qu'il est, en tout cas en partie, d'ethnie bété (rapport d'audition 21/05/2012 – p. 8). Plus tard, vous direz ne pas connaître son appartenance ethnique (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 4). Or, d'après les informations objectives à la disposition du CGRA, [P.A.D.] est d'ethnie Gaudié (du grand groupe KROU) (voyez à ce sujet « Comprendre l'émergence du mouvement Jeune Patriote en Côte d'Ivoire » – Gnangadjomon Koné, dont une copie a été versée à votre dossier). Le CGRA estime tout a fait invraisemblable que ne connaissiez pas précisément l'appartenance ethnique de [P.D.], même si, comme vous le dites, il y a beaucoup de « mélanges » en Côte d'Ivoire (ibidem).

De surcroît, vous déclarez savoir que [P.D.] a été arrêté une fois, mais vous ne pouvez préciser quand et basez votre affirmation sur des généralités (« ils ont tous été arrêtés au moins une fois » – rapport d'audition 10/07/2012 – p. 5). Vous êtes également incapable de dire ce que [P.D.] aurait exercé comme profession, en dehors de ses activités politiques (ibidem).

Aussi, interrogée sur votre rencontre avec [P.D.], vous n'êtes pas en mesure de dire quand elle a eu lieu (rapport d'audition 21/05/2012 – p. 13). Invitée à parler du caractère de [P.D.], vous développez une explication fortement lapidaire, qui ne traduit pas une relation réellement vécue avec cet homme (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 5 & 6).

De plus, vous déclarez que [P.D.] faisait partie du conseil constitutionnel et, qu'à ce titre, il était chargé de proclamer les résultats « dans les bureaux où on avait fait les votes » (sic) (rapport d'audition

21/05/2012 – p. 8). Interrogée plus avant à ce sujet, vous précisez qu'il faisait partie des personnes qui « communiquaient les chiffres » (sic) (rapport d'audition 21/05/2012 – p. 17). Plus tard, vous confirmez que [P.D.] faisait partie du Conseil constitutionnel, mais vous déclarez qu'il ne faisait « pas partie des personnes qui devaient proclamer les résultats » et qu'il était représentant du parti LMP de Laurent GBAGBO lors de la proclamation du vainqueur des élections (rapport d'audition 21/05/2012 – p. 18 & 19). Vous déclarez ensuite qu'il faisait partie de la CEI (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 5). Cette confusion au sujet de l'implication de [P.D.] lors des élections présidentielles en Côte d'Ivoire est invraisemblable, dès lors que vous étiez sa compagne depuis plusieurs mois.

Aussi, le CGRA estime invraisemblable que vos agresseurs se soient dirigés vers vous afin d'obtenir des informations sur la localisation de [P.D.]. En effet, votre relation était maintenue secrète, car [P.] est marié (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 2). Si vous assistiez effectivement aux « Parlements » avec lui, vous déclarez qu'il vous présentait comme une amie (idem – p. 12), et l'on peut supposer, comme tant d'autres personnes. Vous n'expliquez donc pas valablement pourquoi les autorités s'adresseraient à vous pour retrouver la trace de cet homme.

Interrogée au sujet des activités que vous aviez avec [P.], vous répondez que vous le rencontriez à l'hôtel, que vous bavardiez et entreteniez des rapports intimes (idem – p. 3). Lorsqu'il vous est demandé si vous faisiez autre chose ensemble, vous répondez par la négative (ibidem). Plus tard, vous déclarez que vous assistiez aux « Parlements » avec lui (idem – p. 5) et vous aviez déclaré avant avoir été à l'anniversaire d'une fille de Charles Blé Goudé avec lui (rapport d'audition 21/05/2012 – p. 19). Vous vous contredisez et confrontée à vos propos contradictoires, vous déclarez séparer l'aspect sentimental de l'aspect « patriotique » (idem – p. 12). Votre explication ne convainc guère.

Vous expliquez vos méconnaissances sur cet homme par le fait que vous ne parliez pas de sa vie privée et que vous n'aviez pas « accès » à sa famille, à cause du caractère secret de votre relation. Le CGRA ne peut se rallier à votre explication. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous n'ayez pas connaissance d'informations de base au sujet de cet homme, dès lors que vous l'avez fréquenté pendant plusieurs mois et que vous avez bavardé avec lui.

Vu l'ensemble des méconnaissances, contradictions, invraisemblances et imprécisions relevées supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez eu une relation amoureuse avec [P.A.D.]. Dès lors que l'on ne peut tenir cette relation pour établie, le CGRA ne peut croire aux faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous prétendez que les hommes en arme qui ont assassiné votre soeur et qui vous ont battue cherchaient à obtenir des informations sur la localisation de [P.D.] (rapport d'audition – p. 12). Dès lors que votre relation avec lui est considérée comme inexistante, les raisons qui ont amené ces persécutions et, en conséquence, les persécutions que vous invoquez, ne peuvent non plus être tenues pour établies.

Par ailleurs, le CGRA constate une contradiction de nature à sérieusement remettre en cause votre récit.

Vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire le 22 février 2011, afin de trouver refuge au Ghana (rapport d'audition 21/05/2012 – p. 4 et rapport d'audition 10/07/2012 – p. 8). Vous déclarez avoir voté le 30 novembre 2010 pour le premier tour des élections présidentielles et n'avoir pas pu voter pour le deuxième tour, car vous n'étiez déjà plus au pays (rapport d'audition 10/07/2012 – p. 8). Le CGRA constate pour sa part, d'après les informations objectives dont une copie a été versée à votre dossier, que le premier tour des élections présidentielles a eu lieu le 31 octobre 2010 et le deuxième tour le 28 novembre 2010. Le CGRA ne peut alors que constater que vos propos entrent en totale contradiction avec l'information objective à sa disposition. Confrontée à cette contradiction, vous déclarez n'avoir voté qu'une seule fois et que donc il doit s'agir du deuxième tour des élections auquel vous avez participé (ibidem). Votre explication ne convainc pas. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous ne vous rappeliez pas, d'emblée, du tour auquel vous avez voté, d'autant que vous avez battu campagne en faveur de Laurent GBAGBO. Votre explication, tardive, perd toute crédibilité.

Cette contradiction jette un sérieux doute sur votre participation aux élections présidentielles de Côte d'Ivoire de 2010 et, par la même, jette un sérieux doute sur votre présence en Côte d'Ivoire au moment desdites élections.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre acte de naissance et votre attestation

d'identité constituent un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA. Les photos de vous avec des hématomes attestent de blessures dans votre chef ; ces photos ne permettent toutefois pas d'attester de l'origine et des circonstances de ces blessures, ou par qui ou comment elles vous ont été infligées. La copie de la carte d'identité de votre père atteste de sa propre identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculqué, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 57/6 avant-dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des « articles » 195,197,198,199 et 203 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») et des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319,1320 et 1322 du Code Civil. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision contestée » (requête, page 12).

4. Questions préalables

4.1 En ce qui concerne les documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen est irrecevable.

4.2 Le Conseil observe en outre, que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des*

éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports des auditions des 21 mai 2012 et 10 juillet 2012 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3 En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 et 203 du Guide des procédures, le Conseil rappelle que ce Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête six nouveaux documents, à savoir, un article du 9 juillet 2012 tiré du site ivoire.telediaspora.net intitulé « Violation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Séraphin Djaki Koudou : " Le régime Ouattara torture : j'en suis la preuve vivante ! " », quatre articles émanant du site news.abidjan.net intitulés « Insécurité à Abidjan : Les FRCI rançonnent sous prétexte de lutter contre la cybercriminalité » du 22 mai 2012, « Enlèvements, tortures, rackets... : Les FRCI installent « la guérilla colombienne » » du 27 juin 2012, « Tuerie des sept casques bleus à l'Ouest : L'enquête de l'Onu blanchit le Fpi » du 29 juin 2012 et « Arrestation de Lida Kouassi La réconciliation empoisonnée » du 8 juin 2012 et un extrait du Thematisch ambtstbericht politieke ontwikkelingen en veiligheidssituatie in Ivoorkust de septembre 2011.

5.2 Lors de l'audience, la partie requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir, deux titres de transport par bus du 22 février 2011.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent d'inverser le sens de sa décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Le Conseil observe en premier lieu que si elle a participé à la campagne de Laurent Gbagbo, la partie requérante déclare craindre ses autorités en raison de sa relation avec [P.D.], un proche de Gbagbo (dossier administratif, pièce 8, pages 12, 27, 28 et 29 et pièce 4, page 6).

A cet égard, la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions, méconnaissances, invraisemblances et contradictions dans les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne [P.D.], empêchant ainsi de tenir pour établie la relation amoureuse de la requérante avec ce dernier et, par conséquent, de tenir pour établies les craintes de persécutions découlant de cette relation et invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse relève à cet effet que la requérante ignore le vrai nom de son compagnon ainsi que son surnom dans son milieu, qu'elle ignore le nom de son épouse, le nombre exact de ses enfants, si ses parents sont encore en vie et la profession que ces derniers exercent, que la requérante déclare qu'il est d'origine ethnique bété alors que, selon les informations objectives produites au dossier administratif, il est d'ethnie Gaudié, qu'elle ignore quand son compagnon a été arrêté, la profession qu'il aurait exercée en dehors de ses activités politiques ainsi que le moment où ils se sont rencontrés. La partie défenderesse observe en outre l'invraisemblance à ce que la requérante fasse preuve de confusion en ce qui concerne l'implication de son compagnon dans les élections présidentielles alors qu'elle était sa compagne depuis des mois et l'invraisemblance à ce que ses agresseurs s'adressent à elle pour retrouver la trace de [P.D.] alors qu'il était marié et que leur relation était maintenue secrète. Enfin, la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations de la partie requérante au sujet de ses activités avec son compagnon et estime que les méconnaissances de la requérante sur son compagnon sont invraisemblables, au vu de leurs conversations et de la durée de leur relation.

En termes de requête, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne conteste nullement la nationalité et l'origine ethnique de la requérante, pas plus que les liens étroits existant entre [P.D.] et Blé Goudé, ce dernier étant activement recherché en Côte d'Ivoire. En contestation aux motifs de la partie défenderesse, la partie requérante répond qu'elle a entretenu une relation assez discrète avec [P.D.], qu'elle l'a connu grâce à son amie A. lors d'un parlement à Yopougon Attié, qu'elle ne connaît ni sa femme ni ses enfants, qu'elle ignore en outre le nom de sa femme car il ne parlait jamais d'elle et que cela ne l'intéressait pas non plus, qu'au vu de la tension politique elle ne posait pas de questions car il fallait se protéger, que c'était une relation assez discrète dans le sens où tout ce qu'elle savait c'était son nom [P.D.] et sa région (l'Ouest de la Côte d'Ivoire), qu'en ce qui concerne son surnom les plus jeunes l'appelaient "Le boss", que c'est très difficile d'en savoir plus sur un homme marié et politicien, qu'ils devaient toujours se cacher, que leur relation n'avait rien à voir avec la politique, qu'elle s'affichait avec lui en tant que patriote mais que le fait que certaines personnes savaient qu'ils sortaient ensemble l'a exposée au monde du parlement (requête, pages 3, 4, 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la requérante et se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les nombreuses imprécisions, contradictions, méconnaissances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante et empêchent de tenir pour établie la relation de la partie requérante avec [P.D.].

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord l'invraisemblance à ce que la partie requérante ignore le vrai nom de son compagnon et son surnom (dossier administratif, pièce 4, pages 2 et 4). La partie requérante fait en outre preuve de graves méconnaissances en ce qui concerne des informations de base sur son compagnon, telles que son ethnie, le nom de son épouse, le nombre de ses enfants, son lieu de naissance, sa réelle implication politique et la date de leur rencontre. Interrogée au sujet de la description de son compagnon et les activités qu'ils partageaient ensemble, la partie requérante se borne à déclarer « il n'est pas violent. Du tout. », invitée à développer sa réponse, elle ajoute « il est vraiment attentif » (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6). Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de sa relation avec [P.D.] et des faits invoqués et ce, indépendamment de leur relation de nature essentiellement « sexuelle », de la tension politique prévalant en Côte d'Ivoire à cette période et du caractère secret de leur relation. La partie requérante déclare en effet qu'ils bavardaient entre eux et qu'ils sont restés ensemble environ 10 mois, dès lors, il peut légitimement être attendu de la requérante qu'elle fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'elle dit avoir vécus. Partant, ces éléments ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'il n'était pas permis de croire en la réalité de la relation amoureuse que la requérante allègue avoir vécue et qui serait à la base de sa demande de protection internationale. Par conséquent, les craintes de persécutions découlant de cette relation ne peuvent être tenues pour établies.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate une contradiction majeure entre les déclarations successives de la partie requérante en ce qui concerne le vote de la partie requérante aux élections présidentielles et estime que cette contradiction jette un sérieux doute sur la participation de la requérante aux élections présidentielles de Côte d'Ivoire en 2010 et, en conséquence, jette un sérieux doute sur sa présence en Côte d'Ivoire au moment des élections.

En termes de requête, la partie requérante soutient que malgré qu'elle ait été entendue durant cinq heures et que de nombreuses questions lui ont été posées en ce qui concerne la campagne présidentielle de 2010, la partie défenderesse ne retient qu'une unique contradiction pour conclure que la requérante n'était pas en Côte d'Ivoire au moment des élections présidentielles en octobre et novembre 2010 et ce, alors qu'il ressort de son audition du 21 mai 2012 que la partie défenderesse la considérait comme une jeune patriote active.

Elle estime en outre que la partie défenderesse ne fait pas état des faits de persécution, alors qu'il ressort clairement de son audition que la requérante était traumatisée (requête, pages 3 à 5). Quant à la contradiction portant sur la date à laquelle elle a voté et sa participation aux élections, la partie requérante explique qu'elle a participé à la campagne le 17 octobre 2010, qu'elle a voté au premier tour le 31 octobre 2010 et qu'elle n'a pas pu participer au deuxième tour des élections parce que sa mère n'a

jamais voulu qu'elle participe à la campagne électorale et qu'elle lui a mis la pression pour qu'elle abandonne après le premier tour. Elle ajoute que de par sa fonction de président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), Monsieur Youssouf Bakayoko proclama les résultats électoraux le 2 décembre 2010 dans un endroit inhabituel et qu'après la proclamation des résultats des élections confirmant la victoire de Ouattara, tout a mal tourné dans son quartier. La partie requérante estime qu'*in fine*, le plus important est qu'elle confirme qu'elle n'a voté qu'une seule fois, qu'elle était présente lors des tensions et que ses déclarations selon lesquelles tous les résultats n'ont pas été proclamés en même temps coïncident avec la réalité dès lors que les résultats étaient contestés (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu à bon droit relever une contradiction majeure entre les déclarations de la partie requérante concernant son vote aux élections présidentielles en Côte d'Ivoire, qui décrédibilise gravement sa participation aux élections présidentielles de Côte d'Ivoire de 2010. Il observe en effet, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante déclare dans un premier temps, que le premier tour des élections a eu lieu le 31 octobre et le deuxième tour jusqu'au 28 novembre (dossier administratif, pièce 8, page 15), qu'elle était déjà partie quand le résultat des élections a été proclamé (dossier administratif, pièce 8, page 16) et qu'elle n'était donc plus en Côte d'Ivoire quand ils ont proclamé le vainqueur (dossier administratif, pièce 8, page 18). Confrontée au fait qu'il est invraisemblable qu'elle ait déclaré ne plus être en Côte d'Ivoire lors de la proclamation de la victoire de Ouattara, vu que celle-ci a eu lieu en décembre 2010 et que la partie requérante a toujours déclaré avoir quitté le pays le 22 février 2011, la partie requérante revient sur ses déclarations et dit qu'elle était toujours en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 8, page 18). Lors de sa seconde audition, la partie requérante déclare qu'elle a voté le 30 novembre au premier tour mais que lors du deuxième tour elle n'était plus là (dossier administratif, pièce 4, page 8), elle confirme par la suite n'avoir voté qu'au premier tour et ne pas avoir voté deux fois. Confrontée une seconde fois à l'invraisemblance de ses déclarations, vu que le deuxième tour des élections a eu lieu en novembre 2010 et qu'elle a quitté le pays en février 2011, la partie requérante déclare alors que ça devait être au deuxième tour qu'elle a voté dans ce cas (dossier administratif, pièce 4, page 8). Interrogée sur l'invraisemblance à ce que la partie requérante ne se souvienne pas à quel tour elle a voté, elle répond « Je vous ai dit que c'est le 30 novembre. Donc c'est que j'ai voté au deuxième tour. Lorsqu'ils ont fini les cartes électorales, tout le monde n'avait pas les cartes. Donc au deuxième tour, j'ai voté. Parce qu'ils avaient demandé que les personnes qui n'avaient pas reçu la carte, elles devaient s'inscrire. Et moi, je n'ai pas eu le temps de m'inscrire. C'est pour ça que je vous dis que je n'ai pu voter qu'une fois » (dossier administratif, pièce 4, page 9). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare qu'elle a voté au premier tour, le 31 octobre 2010, et qu'elle avait quitté la Côte d'Ivoire au deuxième tour.

Outre la contradiction liée à l'absence de la requérante de Côte d'Ivoire lors du deuxième tour alors que celui-ci date de novembre 2010 et qu'elle déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire le 22 février 2011, le Conseil constate que, d'une part, la partie requérante produit des explications différentes afin de justifier qu'elle n'ait pas voté deux fois, invoquant ainsi un problème d'inscription et de carte électorale lors de son audition pour déclarer en termes de requête que si elle n'a pas voté au deuxième tour (le Conseil souligne) c'est en raison de l'opposition de sa mère (requête, page 7) mais que, d'autre part, les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne sa participation au vote et le tour auquel elle a voté lors des élections présidentielles sont totalement confuses, étant donné qu'elle déclare indifféremment qu'elle a voté au deuxième tour le 30 novembre 2010 (dossier administratif, pièce 4, page 8) et au premier tour le 31 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 4, page 8, requête, page 7 et déclarations à l'audience).

Enfin, le Conseil observe que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le deuxième tour des élections a eu lieu le 28 novembre 2010 et non le 30 novembre 2010 comme la requérante l'allègue et qu'en tout état de cause, la proclamation de la victoire de Ouattara par la Commission Electorale Indépendante (CEI) a eu lieu le 2 décembre 2010 et la proclamation de la victoire de Gbagbo par le Conseil constitutionnel a eu lieu le 3 décembre 2010 tandis que l'ONU a reconnu officiellement la victoire de Ouattara le 23 décembre 2010 (dossier administratif, pièce 18,

Subject Related Briefing « Côte d'Ivoire » « La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 21 mars 2012, page 12), de sorte que la partie requérante était présente en Côte d'Ivoire lors de la proclamation des résultats et ce peu importe desquels il s'agisse.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante, interrogée lors de son audition sur la signification de la CEI, après en avoir fait mention lors de ses deux auditions et déclaré que son compagnon en faisait partie, ignore totalement la définition de cet acronyme et ce que la CEI représente, déclarant « Je ne sais pas. Je crois que c'est commissaire...je sais pas. Quelque chose comme ça..commissaire électoral »(dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 9). Cette méconnaissance entache non seulement la crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à sa relation avec son compagnon mais également ses déclarations en ce qui concerne son profil politique. Il ressort en effet des informations jointes au dossier administratif que la CEI a joué un rôle important lors des élections en Côte d'Ivoire. Dès lors, le fait que la partie requérante ignore sa signification alors qu'elle se déclare active et engagée dans la campagne électorale manque de toute vraisemblance et empêche de croire en le profil politique allégué de la partie requérante.

6.6.3 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les nombreuses imprécisions, contradictions et incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, l'extrait du registre des actes de l'Etat civil, l'attestation d'identité de la requérante et la copie de la carte d'identité du père de la requérante ne font qu'attester l'identité et la nationalité de la partie requérante et de son père ainsi que de ses liens de filiation avec son père, lesquels ne sont pas remis en cause en l'espèce par la partie défenderesse mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante.

Le Conseil relève en outre l'in vraisemblance à ce que la partie requérante déclare dans un premier temps qu'elle avait son extrait d'acte de naissance original avec elle quand elle a fui (dossier administratif, pièce 8, page 10), alors qu'elle affirme par la suite que c'est sa sœur qui a été à la mairie pour l'obtenir et qu'elle l'a alors donné à une dame qui lui a donné en Belgique (dossier administratif, pièce 4, page 7).

Quant aux cinq photographies produites par la partie requérante, attestant le fait qu'elle ait été blessée, la partie requérante estime qu'elles démontrent qu'elle a été rouée de coups, elle rappelle que la preuve en matière d'asile doit s'interpréter avec souplesse et doit être interprétée à la lumière des déclarations, que la partie défenderesse ne motive pas concrètement en quoi ces photographies ne seraient pas probantes et ne pallieraient pas ce qu'elle estime être l'absence de crédibilité de son récit alors qu'elles étaient précisément produites pour conforter celui-ci, de sorte que la décision de la partie défenderesse méconnaît la foi due à ces photographies. Elle estime par ailleurs que le témoignage confirme les recherches à son encontre et doit être lu en combinaison avec la convocation et l'attestation de l'UFC (requête, page 5).

Le Conseil observe tout d'abord, qu'en l'espèce, il ne figure au dossier administratif, aucun témoignage, ni convocation et ni attestation de l'UFC de sorte que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de toute pertinence.

S'agissant des photographies représentant les hématomes de la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elles ne permettent pas d'attester l'origine et les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été infligées à la partie requérante. Elles ne permettent pas en outre de déterminer comment et par qui elles lui ont été infligées.

En tout état de cause, ces photographies ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la partie requérante.

Les deux titres de transport (*supra*, point 5.2) ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des déclarations de la requérante. En effet, ces deux titres de transport, déposés par la partie requérante pour attester sa présence en Côte d'Ivoire le 22 février 2011, ne sont pas nominatifs et le Conseil ne peut dès lors pas établir de lien entre ces deux documents et la requérante.

6.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.8 Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique (requête, page 11).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Or, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent et notamment celle reprise sous le point e).

6.9 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 5), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle avance en substance l'insécurité générale prévalant en Côte d'Ivoire et considère que les informations produites au dossier administratif, dans le SRB du 20 juillet 2011 sur la situation en Côte d'Ivoire, ne constituent qu'une description très sommaire de la situation depuis l'investiture du président Ouattara le 21 mai 2011, soit deux mois plus tôt, et qui ne reflètent pas la situation actuelle en Côte d'Ivoire, qui est au demeurant instable et imprévisible (requête, pages 8 à 11). Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante joint à l'appui de sa requête toute une série d'articles tirés de la consultation de sites internet portant sur la situation en Côte d'Ivoire.

7.3 A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité générale prévalant en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état d'une situation sécuritaire fragile en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel « [e]n aucun cas, ce résumé de sources peut rassurer la requérante quant à la sécurité qui l'attendra en cas de retour, en sa qualité de Jeune patriote active et visible, cumulée à la relation privilégiée entretenue avec D.P. » (requête, page 10) n'est pas relevant, au vu des développements tenus aux points 6.6.1 et 6.6.2.

En effet, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Enfin, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité, de violations des droits humains, d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire suite au conflit ayant eu lieu suite aux élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT